

ANEF PUY DE DOME

STATUTS

Article 1 : Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 nommée ANEF Puy de Dôme.

Elle est issue de l'Association d'Entraide Feminine « ANEF », déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 4 janvier 1952, et de l'Association d'Entraide dite « ANEF », dont le siège était à Paris 10^{ème}, 21 rue d'Hauteville, et qui a été reconnue comme Etablissement d'Utilité Publique par décret du 2 avril 1968.

L'ANEF peut être appelée à exercer ses activités en dehors de son département d'origine

Article 2 : Objet

L'ANEF Puy de Dôme a pour objet en dehors de toute préoccupation politique ou confessionnelle et sans exclusive d'œuvrer à la prévention, la protection, l'éducation, la réadaptation, l'insertion sociale et professionnelle de personnes : enfants, adolescents, adultes se trouvant en danger moral, physique, ou victimes d'exclusion.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 4 : Siège

Le siège social est fixé à Clermont Ferrand, 34 Rue Niel (63100). Il peut être transféré en tout lieu sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents
- Membres actifs personnes morales
- Membres de droit

Les membres d'honneur : Nommé par le Conseil d'Administration en reconnaissance aux personnes qui ont apporté une aide particulière à l'association et ont contribué à sa notoriété. Ils participent aux Assemblées Générales et sont dispensés de cotisation.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui apportent un soutien financier.

Les membres actifs sont les personnes engagées dans la vie de l'association et qui œuvrent à son développement. Ils doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Le Président de la Fédération ANEF ou son représentant est membre de droit de l'association. Il est autorisé à assister aux Assemblées Générales.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'Association il faut être présenté par deux membres adhérents de l'association et être agréé par le Conseil d'Administration qui statue sur chaque demande d'admission.

Article 7 : Radiations - Démissions

La qualité de membre actif se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation

La radiation est prononcée et notifiée par le Conseil d'Administration pour :

- Non-respect de la Charte ANEF
- Non-respect des présents statuts
- Non-respect du Règlement Intérieur
- Non-acquittement de la cotisation annuelle

ou pour tout autre motif grave. Dans ce cas, la décision ne pourra intervenir qu'après avoir informé et invité l'intéressé à donner les explications qu'il juge utiles lors de la réunion du Conseil d'Administration appelé à statuer sur son cas.

Article 8 : Affiliation

L'ANEF Puy-de-Dôme adhère à la Fédération ANEF .

Elle s'oblige à en respecter la Charte et à verser la cotisation annuelle fixée par L'Assemblée Générale.

Elle s'engage à adresser à la Fédération, le procès-verbal de son Assemblée Générale annuelle ainsi que les noms et qualités de ses administrateurs.

L'ANEF Puy-de-Dôme peut, par ailleurs, adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements après décision du Conseil d'Administration.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association, membres actifs, membres bienfaiteurs et membres de droit qui ont tous voix délibérative et à jour de leur cotisation. Les membres d'honneur ont voix consultative.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, au moins quinze jours avant la date prévue de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration et des documents soumis à l'examen de l'Assemblée Générale. Elle peut être aussi convoquée à la demande d'au moins un quart des membres de l'association qui proposent le ou les points qu'ils souhaitent mettre à l'ordre du jour.

L'Assemblée délibère uniquement sur les points inscrits à l'ordre du jour. Elle délibère valablement si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à 15 jours d'intervalle au moins, et, cette fois, peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et s'imposent à tous les membres y compris absents.

Chaque membre représenté ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs

Le vote secret est obligatoire pour l'élection des membres du Conseil d'Administration et chaque fois qu'il est demandé par un membre.

- Elle se réunit au minimum une fois par an, en principe au mois de juin.
- Elle vote sur les rapports moraux, financiers, d'activité et d'orientation.
- Elle procède à l'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé et donne quitus aux administrateurs.
- Elle prend les décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
- Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et ratifie le mandat des membres cooptés dans les conditions prévues par l'article 6.
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres adhérents.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit pour délibérer sur les changements de statuts ou la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Elle est convoquée par le Président sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins la moitié des membres plus un de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée peut valablement se tenir si le tiers au moins des membres de l'Association est présent ou représenté. Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 11 : Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale dont le nombre de membres est compris entre 6 et 18. Les membres du Conseil sont élus pour 4 ans et leur mandat est renouvelable par moitié, tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles. A la première échéance, un tirage au sort désignera les membres sortants.

Pour se présenter au Conseil d'Administration, les candidats doivent faire acte de candidature, être majeur, à jour de leur cotisation, ne pas être déchu des droits civiques ni soumis à des incompatibilités de gérer et ne faire l'objet d'aucune condamnation impliquant directement ou indirectement une impossibilité totale ou partielle d'exercer des fonctions de gestion. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être salariés de l'association.

En cas de vacance d'un membre pendant son mandat, un administrateur peut être coopté par le Conseil d'Administration. Il a voix délibérative et peut faire partie du bureau jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui ratifie ou non son mandat. Ce dernier prend fin à la date à laquelle aurait dû s'achever celui de l'administrateur remplacé.

Le Conseil d'Administration devra tendre à la parité homme/femme dans sa composition.

Article 12 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président ou sur demande du quart au moins de ses membres. L'ordre du jour figure dans la convocation. Les personnes rétribuées par l'association peuvent, sur invitation, assister aux séances du Conseil d'Administration. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint, le Président renvoie la réunion à 15 jours d'intervalle.

Le Conseil d'Administration réuni à nouveau délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution du fait des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont possibles, selon les modalités inscrites dans le Règlement Intérieur.

Article 13 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est doté des pouvoirs les plus étendus à l'exception des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale.

A ce titre, il :

- Fixe les attributions du Bureau ;
- Nomme le Directeur Général qu'il charge de la mise en œuvre des orientations de l'association, définit ses attributions et l'investit de l'autorité relative à l'exercice de ses fonctions, et si nécessaire, procède à son licenciement ;
- Approuve les créations, extensions et modifications importantes des activités exercées dans l'association.
- Approuve les budgets prévisionnels et plans d'investissements présentés par le Directeur Général;
- Arrête les comptes annuels de l'année écoulée présentés par le Trésorier, avant présentation à l'Assemblée Générale pour approbation.
- Décide de la radiation d'un membre après engagement de la procédure prévue à l'article 7 précédent

Article 14 : Composition et attributions du bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau pour une durée de 2 ans

Il comprend :

- Un Président
- Un vice-Président
- Un Trésorier + un Trésorier adjoint
- Un secrétaire + un secrétaire adjoint

Le mandat des membres du bureau est renouvelable.

Le bureau se réunit sur décision du Président.

Article 15 : Le Président

Election :

Le Président est élu par le Conseil d'Administration à bulletins secrets par la majorité des membres présents ou représentés dans les conditions prévues à l'Article 11 des présents statuts

Attributions :

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a la qualité pour décider d'agir, intenter et ester en justice, tant en demande qu'en défense. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il détient la signature sur tous les comptes qu'il peut déléguer.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs d'organisation et de direction au Directeur Général.

Il décide de l'engagement, des sanctions, du licenciement du personnel sur proposition du Directeur Général.

Il étudie et propose au Conseil d'Administration les plans d'investissements élaborés par le Directeur Général et les engagements de dépenses et leurs financements.

Il étudie les budgets prévisionnels annuels, les approuve avant présentation au Conseil d'Administration et aux financeurs et suit leur exécution.

Il veille à ce que la responsabilité civile de l'association soit couverte par une assurance pour tous les risques qu'il est possible d'envisager et de couvrir.

Il veille à l'application de la réglementation d'une façon générale, en particulier à celle concernant la sécurité du personnel et celle des personnes prises en charge.

Article 16 : Le Vice-Président

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Article 17 : Le Trésorier

Le Trésorier est responsable du suivi de la gestion financière de l'Association.

A ce titre :

- Il présente les budgets prévisionnels, les comptes annuels au Conseil d'Administration ;
- Il assure un suivi des questions relatives au financement, au patrimoine et à la trésorerie de l'association ;
- Il reçoit du Conseil d'Administration la délégation de signature sur tous les comptes de l'Association.

Article 18 : Le Secrétaire

Le secrétaire rédige les procès verbaux des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales compilés dans un Registre spécial

Article 19 : Les ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- Des cotisations annuelles versées par les membres,
- Des financements conventionnés,
- Des subventions des pouvoirs publics,
- De toutes autres ressources ou libéralités qui ne seraient pas contraires aux lois et règlements en vigueur.

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par une Assemblée Générale Ordinaire.

Son objet est de préciser et de compléter les présents statuts.

Article 21 : Dissolution

En cas de dissolution, prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un commissaire (liquidateur) chargé de la liquidation des biens mobiliers et immobiliers de l'association.

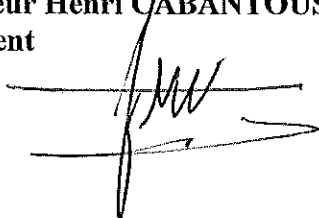
Conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale, l'actif net est dévolu à une ou plusieurs associations ayant un objet social similaire, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 22

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts précédents et feront l'objet d'un dépôt à la Préfecture du Puy-de-Dôme .

Fait à Clermont Ferrand, le 13 Juin 2013

Monsieur Henri CABANTOUS
Président



Monsieur François ROCHE
Vice-Président

